



SE223506AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

MISE EN PRIORITE DE LA RD 52

Mise en place d'un régime de priorité par panneaux STOP

Territoire des communes de Serres-Gaston, Sainte-Colombe et Coudures

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire des communes de Serres-Gaston, Sainte-Colombe et Coudures,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/06 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 12 juillet 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint chargé de l'Aménagement,

Considérant qu'au regard du trafic et par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour entre la route départementale n° 52 et les voies communales ou chemin ruraux débouchant sur celle-ci,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,



ARRETENT

- ARTICLE 1 -

Le régime de priorité est règlementé par un "stop" aux carrefours de la RD 52 et des voies suivantes :

Commune de Coudures :

- L'Allée des Arènes, côté gauche, au PR 14+425,
- Le Chemin de Pinanoun, côté droit, au PR 14+580,
- Le Chemin de Courcagnet, côté droit, au PR 14+710,

Commune de Serres-Gaston :

- Le Chemin de Tucon, côté droit, au PR 15+215,
- La Route de Serres-Gaston, côté gauche, au PR 15+590,
- Le Chemin de Malet, côté gauche, au PR 15+615,

Commune de Sainte-Colombe :

- Le Chemin de Jeanouille, côté droit, au PR 15+670,
- Le Chemin de Bertranot, côté droit, au PR 16+160,
- Le Chemin de Patience, côté gauche, au PR 16+610,
- Le Chemin de Garrot, côté gauche, au PR 17+950,
- Le Chemin de Mousse, côté gauche, au PR 18+650,
- Le Chemin de Jeanmounon, côté droit, au PR 19+110,
- Le Chemin de Montferand, côté droit, au PR 19+220.

Qui devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur la RD 52.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue sur la RD 52 par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est.

La pré-signalisation disposée sur les voies secondaires débouchant sur la RD 52 sera fournie, posée et entretenue sous la responsabilité des Maires concernés.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,
- M. le Maire de Coudures, de Serres-Gaston et de Sainte-Colombe,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,



dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de l'Aménagement.

A Coubrons, le 26/10/2022
Le Maire,

A Serres-Gaston, le 14/10/2022
Le Maire
Didier DUFOUR

A Sainte-Colombe, le 26/10/2022
Le Maire

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
25 OCT. 2022

Régis JACQUIER
Directeur Adjoint de l'Aménagement